

**Arrêté préfectoral complémentaire de réactualisation de
certaines prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques**

**Société IMPRIMERIE DE COMPIEGNE
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre 1er et le titre 1er et IV du livre V, ainsi que les articles R.181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2010, notamment le titre 4 de son annexe, délivré à la société Imprimerie de Compiègne pour l'exploitation d'installations d'impression de périodiques et d'articles divers sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 27 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 28 novembre 2022 et son retour de courriel du 1^{er} décembre 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant ce qui suit :

1. L'inspection du 27 octobre 2022 a mis en évidence les faits suivants :

- Les eaux de lavage des sols ainsi que les purges des compresseurs et de la chaudière ne sont pas éliminées en tant que déchets, mais elles sont rejetées dans le réseau des eaux domestiques ;
- Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau de la ZAC, puis dans la rivière « Oise », contrairement aux eaux domestiques qui ont pour exutoire final la station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen ;

- Les valeurs limites d'émission imposées à l'exploitant dans son arrêté préfectoral d'autorisation pour le phosphore et l'azote peuvent être revues à la hausse, en raison de dépassements récurrents, tout en restant en conformité avec les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
 - Les fréquences d'auto-surveillance des eaux de rejet imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas adaptées car il s'agit uniquement d'eaux pluviales et non d'eaux résiduelles ;
 - Les eaux pluviales doivent être traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant d'éliminer des polluants, notamment les hydrocarbures. Ce dispositif doit faire l'objet d'un entretien périodique adapté ;
2. En cas de prélèvements instantanés, les résultats des mesures restent conformes s'ils ne dépassent pas le double de la valeur limite prescrite, selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
 3. Suite aux remarques précédentes, il convient de modifier les dispositions des articles 4.3.3, 4.3.4, 4.3.9 et 4.3.10 du titre 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 ;
 4. Les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ne seront garantis que par l'exécution de ces prescriptions et les mesures mises en œuvre par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Imprimerie de Compiègne, dont le siège social et les installations sont situés 2 avenue Berthelot – BP 60524 - 60200 Compiègne, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités d'impressions de périodiques et articles divers, à l'adresse susvisée, sans préjudice du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 :

Les dispositions des articles suivants abrogent et remplacent les articles 4.3.3, 4.3.4, 4.3.9 et 4.3.10 du titre 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2010 autorisant la société Imprimerie de Compiègne à exploiter des installations d'impression de périodiques et d'articles divers sur le territoire de la commune de Compiègne.

L'article 4.3.11 du titre 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2010 susvisé est supprimé.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 4.3.3 intitulé « Eaux résiduelles » de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, sont modifiées comme suit :

« Sont considérées comme eaux résiduelles, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Les effluents aqueux listés ci-après constituent notamment des eaux résiduelles :

- les eaux collectées dans les bacs des machines ;
- les rinçages des machines ou des bacs des machines ;
- les eaux de mouillage ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les purges des compresseurs et de la chaudière.

Les eaux citées aux trois premiers tirets sont considérées comme des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les eaux de lavage des sols, ainsi que les purges des compresseurs et de la chaudière sont rejetées dans le réseau des eaux domestiques dont l'exutoire final est la station d'épuration de La Croix Saint-Ouen. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 4.3.4 intitulé « Eaux pluviales » de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, sont modifiées comme suit :

« Les eaux pluviales souillées (eaux pluviales de voiries, eaux pluviales ayant lessivé les sols, les aires de stockage...) sont préalablement traitées avant d'être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont traitées avant rejet dans le réseau de la ZAC par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien dont les modalités sont explicitées dans un mode opératoire et/ou une procédure. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 :

Les dispositions de l'article 4.3.9 intitulé « Valeurs limites d'émission des eaux polluées après épuration » de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, sont modifiées comme suit :

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales après épuration

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau de la zone d'activités et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Paramètres de rejet :

- * Débit maximum journalier : 12 m³/j ;
- * Température : inférieure à 30°C ;
- * Ph : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- * Hydrocarbures totaux : la teneur en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 5 mg/l ;
- * AOX : la teneur en AOX ne devra pas dépasser 1 mg/l.

Les rejets aqueux transitent par les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures du site avant d'être acheminés vers la station d'épuration urbaine de La Croix-Saint-Ouen. Les concentrations et flux maximaux journaliers sur eaux brutes non décantées sont définis comme suit :

Paramètres	M.E.S	D.C.O	DBO ₅	Phosphore total	Azote total	Métaux totaux
Concentration moyenne journalière en mg/l	100	300	100	15	30	12
Flux maximum journalier en g/j	1200	3600	1200	180	360	144

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 4.3.10 intitulé « Auto-surveillance des rejets aqueux » de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, sont modifiées comme suit :

« La collecte des données d'auto-surveillance des rejets d'eaux superficielles est gérée via l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Les prélèvements et analyses des eaux pluviales sont réalisés au moins une fois par an aux deux points de rejet du site.

Les résultats des mesures et analyses sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>. Les résultats obtenus le mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Les résultats de ces contrôles sont archivés sur site sur un support prévu à cet effet pendant une durée d'au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet. »

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 DEC. 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires

Société Imprimerie de Compiègne

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France